



# L'essentiel

## NEWSLETTER

N°27  
7 SEPTEMBRE 2021

## Il faut réduire la portée de l'impôt anticipé et des droits de timbre, pour stimuler le marché des capitaux.

Ces réformes sont autofinancées et généreront des emplois.

### Recommandations de l'ABPS

[21.024](#) Loi sur l'impôt anticipé. Renforcer le marché des capitaux d'emprunt :

**adopter** avec les propositions de la majorité de la CER-N

[09.503](#) Supprimer les droits de timbre par étapes et créer des emplois, projet 2 :

**approuver** la suppression du droit de timbre de négociation sur tous les titres suisses

[19.316](#) Echange de données financières à l'intérieur du pays : **ne pas donner suite**

**C**ela fait plus de dix ans que la place financière attend que des projets concrets soient traités au Parlement pour revoir le champ d'application de l'impôt anticipé et des droits de timbre. Pendant ce temps, le Luxembourg et d'autres places concurrentes ont fait bien plus croître leurs fonds de placement et leur marché obligataire que la Suisse. Si les clients recherchent les banques suisses pour leur sécurité, une fiscalité inexistante ailleurs leur fait préférer des investissements étrangers. Les réformes proposées sont donc enfin l'occasion d'inverser la tendance. Cela est d'autant plus nécessaire au vu des milliards d'investissements qui devront être consentis en Suisse et dans le monde pour préserver le climat et l'environnement.

### Réforme de l'impôt anticipé

L'impôt anticipé, qui date de 1965, frappe les intérêts et les dividendes d'un impôt à la source de 35%, qui est remboursé au résident suisse qui déclare ces revenus. Les résidents étrangers doivent bénéficier d'une convention contre les doubles impositions pour obtenir un remboursement, souvent partiel. L'impôt anticipé a rapporté ces dernières années entre 5 et 8 milliards de recettes nettes, dont seuls 2% à 3% proviennent des intérêts, soit 170 millions de francs<sup>1</sup>.

L'impôt anticipé est un obstacle majeur au développement du marché des capitaux suisse. Ainsi, seule une obligation d'entreprise sur cinq est émise en Suisse, car les investisseurs internationaux préfèrent les titres émis à l'étranger, où il n'y a pas d'impôt à la source. Le volume des obligations émises en Suisse représente ainsi moins de 10% de son PIB, contre 2270% au Luxembourg<sup>2</sup>. A l'heure où la durabilité doit être encouragée par l'émission d'obligations « vertes », il est urgent de rendre le marché suisse attractif sur la scène internationale. Plus de 500 milliards d'euros de telles obligations ont déjà été émises au Luxembourg<sup>3</sup>, et moins de 10 en Suisse<sup>4</sup> !

Dans son message d'avril 2021, le Conseil fédéral propose de maintenir l'impôt anticipé sur les intérêts des avoirs déposés auprès des banques (en conservant la franchise actuelle de 200 francs) pour les personnes physiques domiciliées en Suisse, mais de le supprimer sur les autres intérêts pour tous les investisseurs.

L'ABPS salue cette décision, qui permet d'éviter la mise en place coûteuse et complexe d'un impôt prélevé par l'agent payeur. Au contraire, la solution simple du Conseil fédéral stimulera le marché des capitaux d'emprunt en Suisse et y générera des emplois. On pense notamment aux 387 milliards de francs d'investissements nécessaires d'ici 2050, notamment pour la rénovation de bâtiments et la conversion des parcs de véhicules<sup>5</sup>.



La Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a approuvé le projet du Conseil fédéral par 17 voix contre 8, en proposant quelques compléments tout à fait sensés du point de vue de l'ABPS. En particulier, les fonds de placement qui comptabilisent séparément leurs revenus obligataires doivent aussi être exonérés d'impôt anticipé lorsqu'ils les distribuent, sauf à vouloir pénaliser la détention indirecte d'obligations suisses. Et les versements compensatoires, nouvellement soumis à l'impôt anticipé, ne devraient l'être que s'ils sont effectués par une personne domiciliée en Suisse, tant il est inconcevable que des établissements financiers étrangers prélèvent un impôt suisse.

### Abolition des droits de timbre

A la suite de la crise financière de 2008, la nécessité d'abolir les droits de timbre prélevés par la Confédération s'est encore renforcée. Une initiative parlementaire du groupe libéral-radical demande fin 2009 d'abolir les droits de timbre par étapes, pour créer des emplois. Les projets ont été suspendus dans l'attente de la réforme de l'imposition des entreprises, qui est entrée en vigueur en 2020. Les travaux ont alors repris, et le Parlement a voté en juin 2021 la suppression du droit de timbre d'émission (le projet 1).

Le projet 2 de l'initiative parlementaire 09.503 prévoit l'abolition du droit de timbre de négociation sur les titres suisses seulement. Ce droit frappe les transactions sur nombre de titres simplement du fait qu'une banque suisse y participe. Aucun autre pays ne connaît un tel critère d'imposition. Cela a fait fuir des centaines de milliards de francs de transactions (dépôts fiduciaires,

dépôts de titres, négoce d'obligations d'une durée résiduelle de moins d'un an, gestion de fonds de placement)<sup>6</sup> à l'étranger.

Si le droit de timbre de négociation était aboli, une bonne partie de ces activités reviendraient en Suisse et d'autres s'y développeraient bien plus, comme les produits financiers durables. Rien qu'en réformant les règles applicables au marché des capitaux étrangers, l'institut BAK Economics, dans une étude de 2019 à la demande de l'AFC, estime que « *le potentiel de recettes supplémentaires pour la Confédération pourrait atteindre quelque 350 millions de francs cinq ans après la réforme* »<sup>7</sup>.

Ce montant correspond au coût combiné de l'abolition du droit de timbre de négociation sur les titres suisses et de l'impôt anticipé sur les intérêts (voir ci-dessus). L'ABPS voit donc le projet 2 non pas comme une dépense, mais comme un investissement pour le futur, qui ne compromet aucun des autres projets fiscaux de la Confédération.

Pour l'ABPS, l'abolition du droit de timbre de négociation devrait aussi porter sur les titres étrangers. Même le Conseil fédéral l'admet : « *pour une reprise claire des opérations de dépôt et de gestion de fortune, il faudrait supprimer intégralement le droit de timbre de négociation* »<sup>8</sup>.

Toutefois, au vu des recettes fiscales en jeu, la Commission de l'économie et des redevances du National a décidé à l'unanimité d'arrêter définitivement ses travaux sur le projet 3 (suppression du droit de timbre de négociation sur les titres étrangers et du droit de timbre sur les primes d'assurance), pour donner la priorité à d'autres dossiers comme ceux précités.

### Maintien du secret bancaire

En novembre 2019, le canton de Berne a déposé une initiative pour inviter le Parlement à étendre l'échange automatique de données financières aux autorités fiscales suisses. Le secret bancaire, qui faut-il le rappeler appartient aux clients, ne serait ainsi plus opposable au fisc.

Pour l'ABPS, cette question a trait au lien de confiance qui existe entre l'Etat et les contribuables. Leur honnêteté est présumée, et peut être garantie soit par l'impôt anticipé, soit par une annonce des comptes, mais pas par les deux.

En décembre 2020, le Conseil des Etats n'a pas voulu donner suite à cette initiative du canton de Berne, préférant attendre de voir le contenu de la réforme de l'impôt anticipé.

Comme cette réforme n'abolit l'impôt que sur certains revenus d'intérêts, qui ne représentent que 2% à 3% des recettes nettes de l'impôt anticipé, l'ABPS considère qu'il n'y a pas de raison d'annoncer les comptes.

<sup>1</sup> Selon le message du Conseil fédéral, in FF 2021 976, p. 1016.

<sup>2</sup> La Vie économique no 5/2020, note 3, p. 9.

<sup>3</sup> Selon une [publication](#) de la bourse luxembourgeoise.

<sup>4</sup> Selon les indications du groupe [SIX](#).

<sup>5</sup> Selon une [étude](#) de l'Association Suisse des Banquiers et du Boston Consulting Group.

<sup>6</sup> Cf. Petrit Ismajli et Urs Kapalle, *Geplante Reform der Verrechnungssteuer*, in Expert Focus 2019/11 p. 894ss.

<sup>7</sup> Cf. le [rapport explicatif](#) du 3 avril 2020 relatif à la loi sur l'impôt anticipé, p. 52.

<sup>8</sup> Ibidem, p. 54.